



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire du 13 JUIN 2022

**prolongeant le délai d'autorisation initialement accordé à la société
GRELIER ET FILS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables
et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
(33 820) au lieu-dit « Comteau de Roubisque »**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007, autorisant la Société GRELIER ET Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE au lieu-dit « Comteau de Roubisque » ;

VU la demande de renouvellement et d'extension de la carrière « Comteau de Roubisque » déposée le 14 juillet 2021 sur la plateforme GUN.Env en cours d'instruction avec notamment des demandes de compléments les 9 septembre et 24 décembre 2021, et le dépôt des derniers éléments de réponse le 23 mars 2022 ;

VU le courrier daté du 6 décembre 2021 demandant la prolongation de la durée de l'autorisation pour un an ;

VU le courriel du 02 mai 2022 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société GRELIER ET FILS ;

VU l'absence d'observation présentée sur ce projet par la société GRELIER ET FILS par courriel du 31 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la quantité autorisée de matériaux à extraire n'a pas encore été atteinte ;

CONSIDÉRANT les délais d'instruction et de consultation du public pour le projet de renouvellement et d'extension, la décision ne sera pas connue à la date d'échéance de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation d'un an ne remet pas en cause les conditions d'exploiter ni les conditions de remises en état ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la Société GRELIER ET FILS constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007, pour la prise en compte de la nouvelle échéance ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société GRELIER ET FILS, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé au 1 Tastat, 33 390 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE (33 820) au lieu-dit « *Comteau de Roubisque* » ;

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2007, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2007

L'autorisation d'exploiter accordée pour 15 ans par l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé, soit jusqu'au 5 juin 2022, est prolongée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au 5 juin 2023.

À cette date, la remise en état de la carrière, telle que définie à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007, doit être achevée.

Les garanties financières sont maintenues.

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la 3^e période prévue par l'article 15 de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R. 181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** suivant la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GRELIER ET FILS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN-DE-BLAYE,
- Madame la sous-préfète de Blaye,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

